



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-137

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-09-28-003 - Clinique Anse Colas - décision ARS N° 2017-61 (2 pages)	Page 3
R02-2017-09-25-002 - laboratoire Biosanté - arrêté Modif d'agrément - n° 193 (3 pages)	Page 6
R02-2017-09-25-003 - Laboratoire Biosanté - arrêté n° 194 - modif autoris de fonct (3 pages)	Page 10
R02-2017-09-22-008 - Officines Gely et Baillard - arrêté Regroupement Transfert (3 pages)	Page 14

DEAL

R02-2017-09-27-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial concernant les travaux de pose de buse dans la ravine Mansarde-Catalogne commune du Robert. (4 pages)	Page 18
--	---------

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-09-25-001 - Arrêté portant nomination des membres du jury d'examen de capacité 2017 (2 pages)	Page 23
--	---------

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-28-001 - Arrêté portant AOT au bénéfice de Monsieur Benjamin de MONTGOLFIER (5 pages)	Page 26
R02-2017-09-28-002 - Arrêté portant AOT au bénéfice de Monsieur Stéphane GAGNON (5 pages)	Page 32
R02-2017-09-26-001 - Décision portant subdélégation de signature (10 pages)	Page 38

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2017-09-21-003 - Délégation de signature du SIP TRINITE au 21 septembre 2017 (3 pages)	Page 49
--	---------

Préfecture

R02-2017-09-14-011 - Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Antoine KAKOUSKY, secrétaire général de l'académie de la Martinique (2 pages)	Page 53
R02-2017-09-12-002 - Arrêté modificatif n°2 portant composition du Conseil de l'Éducation Nationale de Martinique (5 pages)	Page 56

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-09-22-007 - Arrêté BCBDE2017265-0002 portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme Intercommunal de la CAESM. (2 pages)	Page 62
---	---------

ARS

R02-2017-09-28-003

Clinique Anse Colas - décision ARS N° 2017-61

Clinique Anse Colas : décision ARS N° 2017-61 du 28 septembre 2017 relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie-hospitalisation de jour.

DECISION ARS/2017/N° 61

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Clinique Anse Colas

Demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie- hospitalisation de jour.

N° FINESS :

EJ : 97 021 022 5

ET : 97 020 971 4

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-044 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par la Clinique de l'Anse Colas en date du 14 septembre 2017, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie - hospitalisation de jour sise 7 rue du Petit Tamarin - L'enclos - 97233 SCHOELCHER ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie - hospitalisation de jour présentée par l'établissement s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie - hospitalisation de jour, est accordée à la Clinique de l'Anse Colas sise 7 rue du Petit Tamarin - L'Enclos - 97233 SCHOELCHER.

ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **28 SEP. 2017**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Établissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ARS

R02-2017-09-25-002

laboratoire Biosanté - arrêté Modif d'agrément - n° 193

Laboratoire Biosanté : arrêté ARS N° 2017-193 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS)

ARRETE N° 2017- 193

Portant modification d'agrément

De la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n°00 2296 du 5 octobre 2000 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE GLAUDON et NABETI » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012136-0002 du 15 mai 2012 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée de Biologistes Médicaux dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013154-0011 du 03 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013273-011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 06 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014182-0007 du 1^{er} juillet 2014 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-196 du 09 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-256 du 29 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-35 du 21 mars 2016 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-282 du 23 décembre 2016 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté ARS n°2013-86 du 15 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté ARS n°2013-89 du 31 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2013-158 du 25 septembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2013-213 du 20 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au n° 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200- ;

VU l'arrêté ARS n°2013-70 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2014-118 du 25 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2015-195 du 9 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté ARS n°2015-255 du 29 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté ARS n°2016-34 du 21 mars 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté ARS n°2016-281 du 23 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU le document présenté par Monsieur Yves NABETI et de Madame Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE en date du 23 juillet 2016, visant à la modification des conditions d'exploitation du Laboratoire de Biologie Médicale BIOSANTE ;

VU le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire SELAS BIOSANTE en date du 22 juillet 2016 ;

VU le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire SELAS BIOSANTE en date du 23 septembre 2016 ;

VU les nouveaux statuts de la SELAS BIOSANTE certifiés conformes à l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2016 ;

VU le traité de fusion par voie d'absorption sous conditions suspensives de la société LA SELEURL DUFRENOT par la société BIO SANTE en date du 13 octobre 2016 ;

VU le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale SELAS BIOSANTE en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'acte de cession d'action de M. Yves NABETI à Mme Elodie JACOB en date du 1^{er} février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-294 du 26 décembre 2016 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE BIOSANTE», dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

29 boulevard du Général de Gaulle -97200 FORT DE FRANCE

9 rue des Hibiscus à Clairière – 97200 FORT DE FRANCE

5 rue Victor Hugo – 97228 SAINTE LUCE
67 rue Lamartine – 97200 FORT DE FRANCE
Centre Médical Laugier- Quartier Laugier -97215 RIVIERE SALEE
Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS
Bld Henri Auze – 97231 LE ROBERT
127 route de redoute - 97200 FORT DE FRANCE
93 rue de la Comtesse - Plateau Roy – 97233 SCHOELCHER
7 rue de la Liberté - 97213 GROS MORNE
Centre Commercial La Source - 97224 DUCOS
Centre Commercial Le Patio de Cluny – 97233 SCHOELCHER

Les associés de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE sont :

Mme Marie-Hélène GLAUDON-LOUVEAU de la GUIGNERAYE, Présidente Biologiste, Co-responsable associée
et M. Frédéric DOS SANTOS, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
Mme Virginie ZURAWSKI, Biologiste Médical associée
M. Yves NABETI, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
M. Gérard CHERCHEL, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
M. Stéphane BIEBER, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
M. Fabrice GHISALBERTI, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
Mme Annie CHABRIER TAILLANT, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
M. Hassen AYADI, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
M. Guy AUDENAY, Biologiste Médical associée,
Mme Leila AYOUCHE, Biologiste Médical associée,
M. Hervé RIGOLLET, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
Mme Marie-Lise SAINTE ROSE, Biologiste Médical, associée externe
Mme Elodie JACOB, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associée,

SPFPL DOS SANTOS
SPFPL BIEBER
SPFPL CHABRIER TAILLANT

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-294 du 26 décembre 2016 est modifié à compter du 1^{er} février 2017, comme suit :

Les dispositions de l'article 1^{er} précité, ont pris effet à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 3 : Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 25 SEP 2017

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-09-25-003

Laboratoire Biosanté - arrêté n° 194 - modif autoris de
fonct

*Laboratoire Biosanté : arrêté ARS N° 2017-194 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS)*

ARRETE ARS N° 2017- 194

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de
La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaires, d'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n°2013-86 du 15 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2013-89 du 31 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2013-158 du 25 septembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2013-213 du 20 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au n° 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97200- ;

VU l'arrêté ARS n°2013-70 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2014-118 du 25 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté ARS n°2015-195 du 9 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté ARS n°2015-255 du 29 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté ARS n°2016-34 du 21 mars 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

VU l'arrêté ARS n°2016-281 du 23 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013154-0011 du 03 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013273-011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 06 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014182-0007 du 1^{er} juillet 2014 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-196 du 09 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-256 du 29 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-35 du 21 mars 2016 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-282 du 23 décembre 2016 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE;

VU le document présenté par Monsieur Yves NABETI et de Madame Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE en date du 23 juillet 2016, visant à la modification des conditions d'exploitation du Laboratoire de Biologie Médicale BIOSANTE;

VU le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire SELAS BIOSANTE en date du 22 juillet 2016 ;

VU le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire SELAS BIOSANTE en date du 23 septembre 2016 ;

VU les nouveaux statuts de la SELAS BIOSANTE certifiés conformes à l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 septembre 2016 ;

VU le traité de fusion par voie d'absorption sous conditions suspensives de la société SELEURL DUFRENOT par la société BIO SANTE en date du 13 octobre 2016 ;

VU le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale SELAS BIOSANTE en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'acte de cession d'action de M. Yves NABETI à Mme Elodie JACOB en date du 1^{er} février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **A compter de la date du présent arrêté,** les sites d'implantation ouverts au public, exploités par La SELAS laboratoire de biologie médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° Finess EJ 97 021 128 0 Finess, sous la raison sociale « SELAS LABORATOIRE BIOSANTE », autorisée à fonctionner sous le n° 972- 03 et dont le siège social est situé au n°29 du boulevard du Général de Gaulle à FORT DE FRANCE - 97200- sont les suivants :

Pour le site principal à :

FORT DE FRANCE - 97200 - au n° 29 du boulevard du Général de Gaulle – immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 129 8 dirigé par Madame Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE, Présidente Biologiste, Co-responsable associée, et Mr Frédéric DOS SANTOS, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé.

Pour les sites secondaires à :

- FORT DE FRANCE - 97200- au n° 9 rue des Hibiscus - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 131 4, dirigé par Monsieur Yves NABETI, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
- SAINTE LUCE - 97228- au n° 5 rue Victor Hugo - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 255 1, dirigé par Madame Virginie ZURAWSKI, Biologiste Médical associée,
- FORT DE FRANCE – 97200 - au n°67 rue Lamartine - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 247 8, dirigé par Monsieur Gérard CHERCHEL, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
- RIVIERE SALEE - 97215- au Centre Médical Laugier - Quartier Laugier - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 248 6 dirigé par Monsieur Stéphane BIEBER, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
- LE FRANCOIS - 97240 - au Centre Bio espace, ancienne usine - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 249 4, dirigé par Monsieur Fabrice GHISALBERTI, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
- LE ROBERT - 97231 - à Bld Henri Auze - immatriculé sous le n° Finess ET: 97 021260 1, dirigé par Madame Annie CHABRIER TAILLANT, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associée,
- FORT DE FRANCE – 97200 - au n° 127 route de redoute - immatriculé sous le n° Finess ET: 97 021 281 7, dirigé par Monsieur Hassen AYADI, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
- SCHOELCHER- 97233- au n° 93 rue de la Comtesse - Plateau Roy - immatriculé sous le n° Finess ET: 97 021 303 9 dirigé par Monsieur Guy AUDENAY, Biologiste Médical associé,
- GROS MORNE- 97213- au n° 7 rue de la Liberté - immatriculé sous le n° Finess ET: 97 021 304 7, dirigé par Madame Leila AYOUCHE, Biologiste Médical associée,
- DUCOS- 97224- au Centre Commercial La Source - immatriculé sous le n° Finess ET: 97 021 305 4 dirigé par Monsieur Hervé RIGOLLET, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associé,
- SCHOELCHER- 97233- au Centre commercial Le Patio de Cluny - immatriculé sous le n° Finess ET: 97 021 308 8 dirigé par Madame Elodie JACOB, Directeur Général Biologiste, Co-responsable associée,

ARTICLE 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire SELAS BIOSANTE, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le

25 SEP. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-09-22-008

Officines Gely et Baillard - arrêté Regroupement Transfert

Officines GELY et BAILLARD : arrêté ARS N° 2017-195 du 22 septembre 2017 portant autorisation de regroupement transfert de deux officines de pharmacie

ARRETE ARS N°2017- 195 DU 22 SEP. 2017

Portant autorisation de regroupement transfert de deux officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MARTINIQUE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-11

VU le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de M. Patrick Houssel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, transfert, ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU l'arrêté préfectoral délivré par le Préfet du département de MARTINIQUE le 15 OCTOBRE 1952 sous le numéro 20 modifié par le numéro 972#000011, autorisant la création d'une officine de pharmacie 53 rue Antoine Siger à FORT DE France

VU l'arrêté préfectoral délivré par le Préfet du département de MARTINIQUE le 18 OCTOBRE 1952 sous le numéro 10 modifié par le numéro 972#000006, autorisant la création d'une officine de pharmacie rue Isambert, angle rue Lamartine à FORT DE France

VU le dossier complet enregistré le 2 MARS 2017 présenté conjointement par Guillaume BAILLARD, SELARL PHARMACIE GUILLAUME BAILLARD et Laurent GELY, SELARL PHARMACIE DU MARCHE en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les deux officines sises respectivement 53 rue Antoine Signer à FORT DE France et rue Isambert, angle rue Lamartine à FORT DE France, au sein de la même commune sur un nouveau site sis au 35-37 rue Isambert à FORT DE France.

VU l'avis sollicité auprès du Préfet de la MARTINIQUE le 2 Mars 2017 et en l'absence de réponse.

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Martinique en date du 7 septembre 2017.

VU l'avis du Conseil Central de la section E, après avis de la délégation départementale de l'ordre des Pharmaciens de MARTINIQUE en date du 24 Mars 2017.

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 13 septembre 2017 sur les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie.

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les regroupements d'officine de pharmacies ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines

CONSIDERANT que l'accès actuel des deux officines concernées par le regroupement transfert est difficile, que les locaux sont exigus, difficilement adaptables tant aux exigences du code de la santé publique en matière de conditions optimales d'exploitation que de la réglementation relative aux établissements recevant du public,

CONSIDERANT que le nouveau local proposé pour le regroupement des deux officines est suffisamment grand, dispose de places de parking dont certaines affectées aux personnes à mobilité réduite, qu'il permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en terme d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il permettra ainsi la mise en œuvre des nouvelles missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

CONSIDERANT ainsi que le regroupement transfert sollicité concourt à améliorer l'offre de service pharmaceutique et la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE DU MARCHE et à la SELARL PHARMACIE GUILLAUME BAILLARD en vue de regrouper et transférer les deux officines sises respectivement 53 rue Antoine Siger à FORT DE France et rue Isambert, angle Lamartine à FORT DE France, à 35-37 rue Isambert à FORT DE France sous le numéro de licence 972#000175 de la nouvelle pharmacie.

ARTICLE 2

L'officine de pharmacie issue du regroupement/transfert devra être effectivement ouverte au public sur son nouvel emplacement au plus tard à l'issue du délai de un an qui court à dater de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure, et seulement après la fermeture des deux officines regroupées ; de plus, l'officine issue du regroupement ne pourra de nouveau être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure

ARTICLE 3

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence y attachée, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Martinique par son dernier titulaire ou ses héritiers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois, à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'offre de soins à l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

Fait à Fort-de-France, Le

22 SEP. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

DEAL

R02-2017-09-27-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement et autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
concernant les travaux de pose de buse dans la ravine
Mansarde-Catalogne commune du Robert.

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE DE BUSE
DANS LA RAVINE MANSARDE-CATALOGNE

COMMUNE DU ROBERT

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L.2211-1 et suivants ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 mars 2017, présenté par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) représenté par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, enregistré sous le n° 972-2017-00009 et relatif aux travaux de pose de buse dans la Ravine Mansarde-Catalogne au ROBERT ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial présenté le 4 septembre 2017 par la CTM ;

VU la demande de compléments expédiée le 27 mars 2017 au pétitionnaire ;

VU la note complémentaire transmise le 24 mai 2017 par le pétitionnaire ;

VU le courrier du 15 juin 2017 relatif aux prescriptions spécifiques envisagées ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015011-042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que le projet de la CTM est soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet peut en vertu des dispositions de l'article R.214-35 du code de l'environnement, imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour réduire l'impact environnemental de l'opération et garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT les observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les :

Travaux de pose de buse dans la ravine Mansarde-Catalogne – commune du Robert

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur 1°) Supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le dimensionnement de l'ouvrage :

Le dimensionnement de l'ouvrage permet la plus grande transparence hydraulique et écologique. De ce fait, le gabarit de l'ouvrage assure l'écoulement d'une crue de référence correspondant aux plus hautes eaux connues ; la crue centennale sera retenue par défaut. La section hydraulique de l'ouvrage correspond à la section totale moins la surface occupée par le substrat reconstitué et les aménagements intérieurs.

Aménagement intérieur :

Afin de reconstituer un fond naturel dans l'ouvrage, un substrat de granulométrie adaptée et permettant de maintenir une vitesse d'écoulement dans l'ouvrage toujours inférieure à 4 m/s sera aménagé sur le radier.

L'aménagement devra prévoir également un chenal de transit de l'écoulement d'étiage, ceci afin de maintenir une lame d'eau suffisante pour la mobilité des espèces.

En outre, le radier sera positionné sous la côte du fond naturel du cours d'eau pour éviter la formation de seuil ou chute à l'aval et à l'amont.

La luminosité :

Un système d'éclairage artificiel à l'aide de néons ou autre équipements permettant d'accroître de manière progressive la luminosité au sein de l'ouvrage sera installé à l'entrée et au centre de l'ouvrage.

L'entretien :

Un entretien consistant à supprimer les embâcles au droit de l'ouvrage sera effectué régulièrement par les soins et aux frais du demandeur.

Toutefois, le retrait de sédiments sera conditionné à la production préalable d'un dossier au titre de la loi sur l'eau dans les conditions fixées à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre III : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Article 4 : Modalités d'occupation temporaire du domaine public fluvial :

Cet arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une durée de 70 ans à compter de sa notification.

La CTM est autorisée à installer une buse hydraulique dans la ravine Mansarde Catalogne au point de coordonnées : **X : 721 207 Y : 1 623 491**.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité au déclarant. L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée gratuitement conformément à l'article L2125-1-1° du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas de révocation énumérés ci-dessous, les lieux devront être remis dans leur état initial par le déclarant et par ses propres moyens et à ses frais. Il s'acquittera préalablement à ces travaux, des formalités administratives nécessaires, notamment au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le renouvellement de l'autorisation devra intervenir au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation sous la forme d'une demande écrite à l'administration compétente.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Titre IV : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du ROBERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

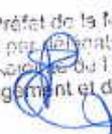
Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

FORT DE FRANCE, le **27 SEP. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-09-25-001

Arrêté portant nomination des membres du jury d'examen
de capacité 2017

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service de Transport, Mobilité, Sécurité

ARRETE N°

**portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de
Martinique et établissant le centre d'examen du ressort du jury de Martinique**

Centre d'examen Martinique – Centre AFTRAL- 10 Avenue des Arawaks – Chateauboeuf

Année 2017

VU le code des transports et notamment son article 1422-4;

VU le décret n°206-1550 du 17 novembre 2016, relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R3113-35 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes ;

VU le décret n°206-1550 du 17 novembre 2016, relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R3211-37 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-07-11-021 du 19/07/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1: La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, chargé de proclamer les résultats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant l'État :

Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, titulaire,

Monsieur Franck CAROTINE, Chef de l' Unité Animation et Contrôle des Transports, suppléant,

Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

Monsieur Denis RECORD, Directeur de centre Martinique-Guyane AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique),

Représentant les organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels :

Monsieur Jocelyn PADOLY, du Syndicat Professionnel des Transporteurs Martiniquais,

Représentant les organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes:

Madame Sandra CASANOVA du Comité pour le Regroupement des Transporteurs Martiniquais.

Article 2 : Le jury d'examen est présidé par Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, à la Direction d' l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Martinique.

Article 3 : Dépends du jury de Martinique, le centre d'examen suivant :

Centre AFTRAL Martinique
10 Avenue des Arawaks - Chateauboeuf
97200 FORT DE FRANCE

25 SEP. 2017

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-28-001

Arrêté portant AOT au bénéfice de Monsieur Benjamin de
MONTGOLFIER

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur Benjamin de
MONTGOLFIER*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Benjamin de MONTGOLFIER pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS-ILETS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 21 mars 2017 parvenue à la Direction de la mer le 28 mars 2017 par laquelle Monsieur de MONTGOLFIER demande à occuper une parcelle du domaine public maritime sur le littoral de la commune des Trois-Ilets ;
- VU le complément d'informations apporté au dossier le 18 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 juillet 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 03 août 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 25 juillet 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » consulté par courrier en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Benjamin de MONTGOLFIER domicilié résidence Hameau bâtiment A3, appartement 4 – 97228 SAINTE-LUCE, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse Mitan sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé BOZOU immatriculé 765136 V, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33.110' N
- longitude : 061°13.379' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est préconisé l'installation d'un corps-mort écologique, par une vis ou ancre de type manta-ray enfoncée dans le sable, si la profondeur de sable ne le permet pas, l'immersion d'un bloc de roche d'andésite à poser sur une zone sableuse avec ancrage préalablement fixé sur le bloc. De plus, prévoir une ligne de mouillage en cordage polyamide équipée d'une bouée de sub-surface pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

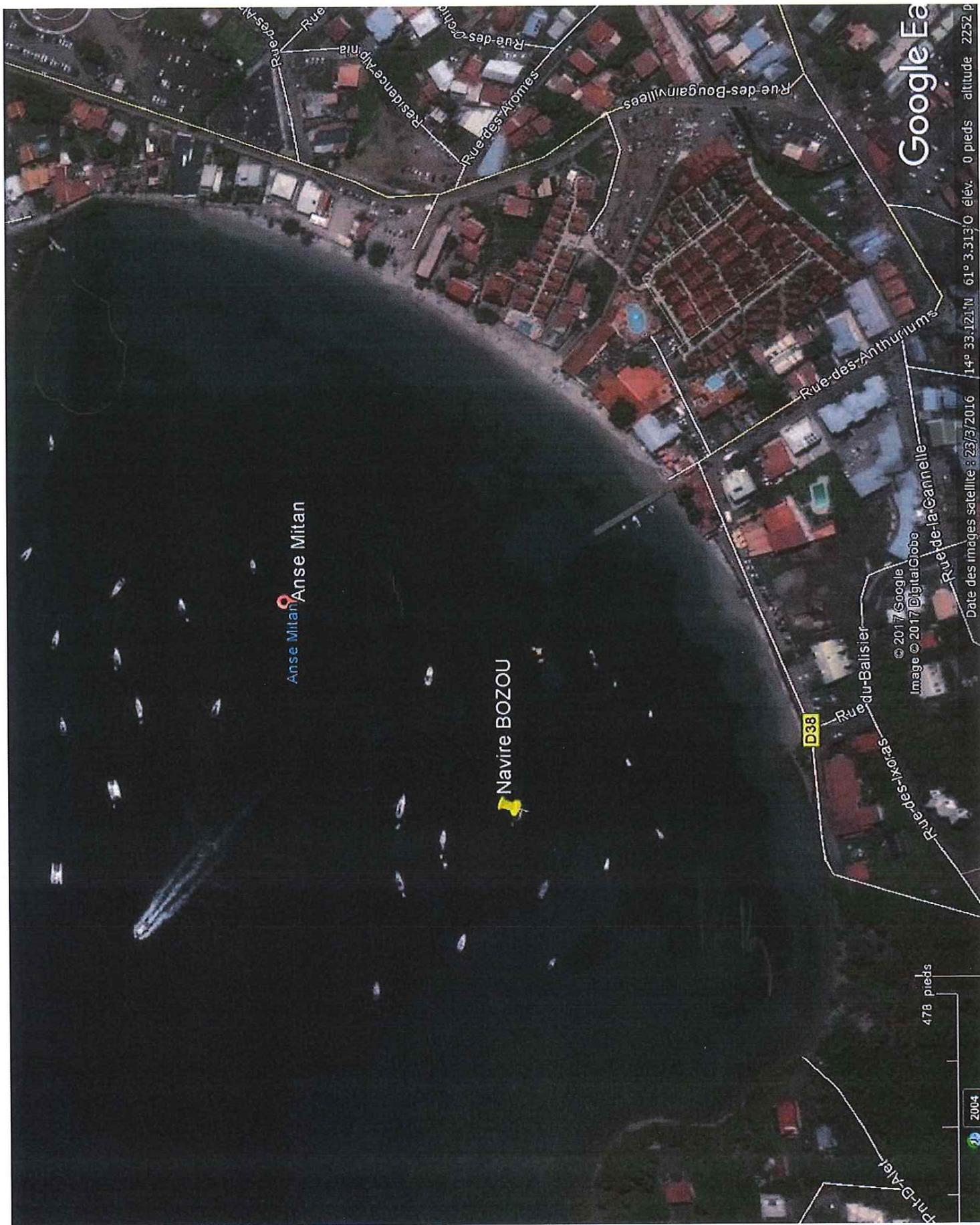
Destinataires :

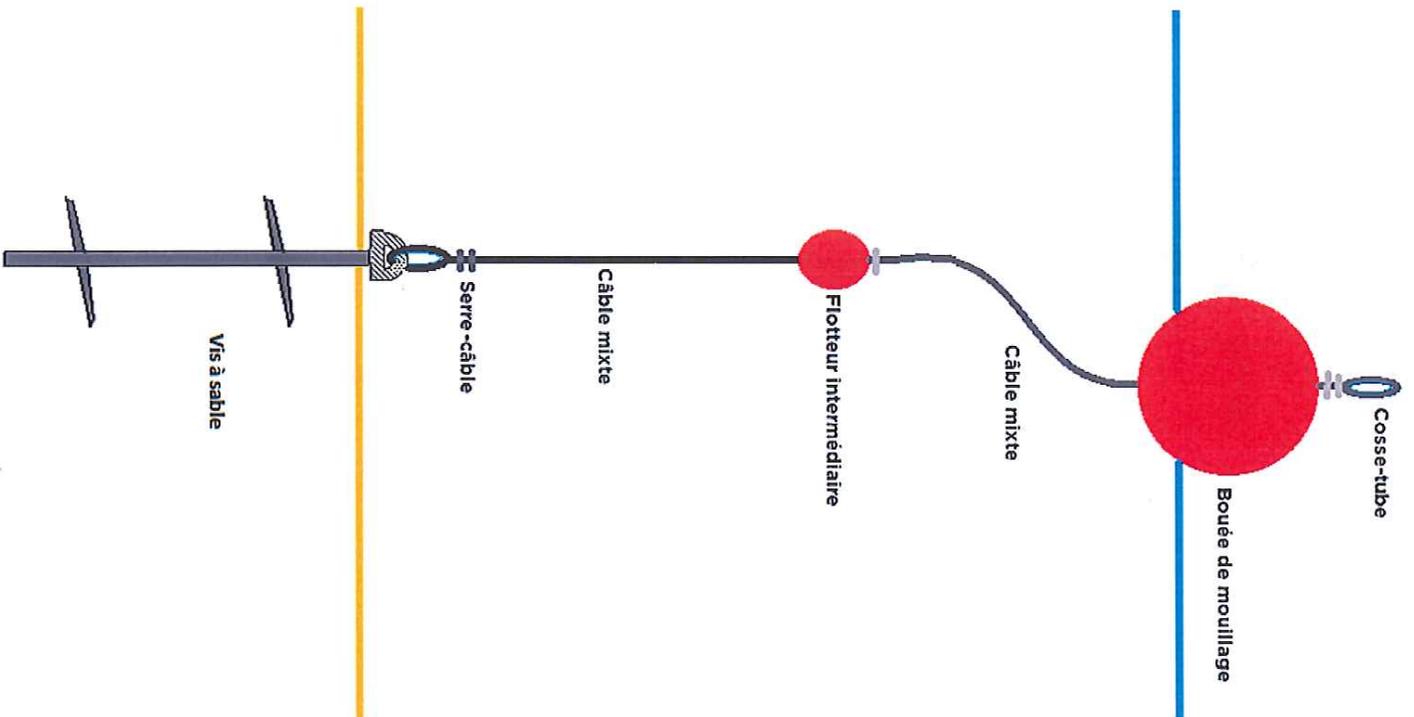
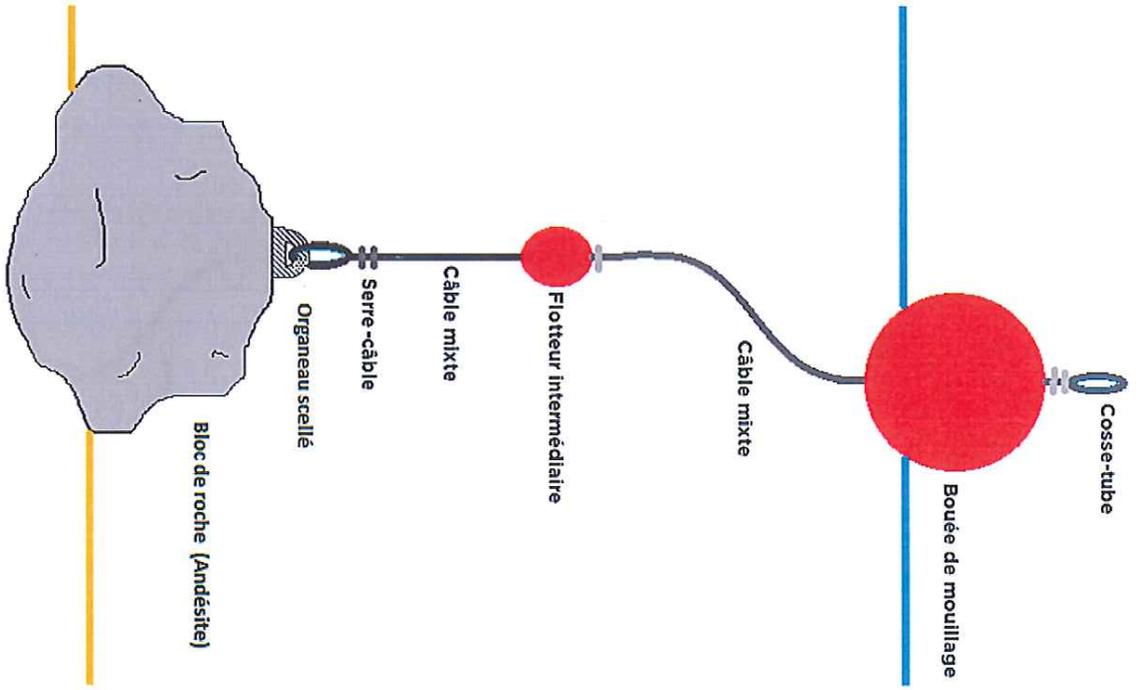
- Monsieur de MONTGOLFIER
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29





DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-28-002

Arrêté portant AOT au bénéfice de Monsieur Stéphane
GAGNON

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de Monsieur Stéphane GAGNON



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Stéphane GAGNON, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 24 juillet 2017 formulée par Monsieur Stéphane GAGNON en vue de mouiller un corps-mort au bourg des Trois-Ilets ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 27 juillet 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 03 août 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 25 juillet 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » consulté par courrier en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Stéphane GAGNON domicilié 36, lotissement la Carib, quartier Vatable – 97229 TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort au bourg des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé Fleur d'Epée 2 immatriculé FF 482 052, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.551' N
- longitude : 061°02.085' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations

ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-îlets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



L'Administrateur des Affaires maritimes
HÉLÈNE MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

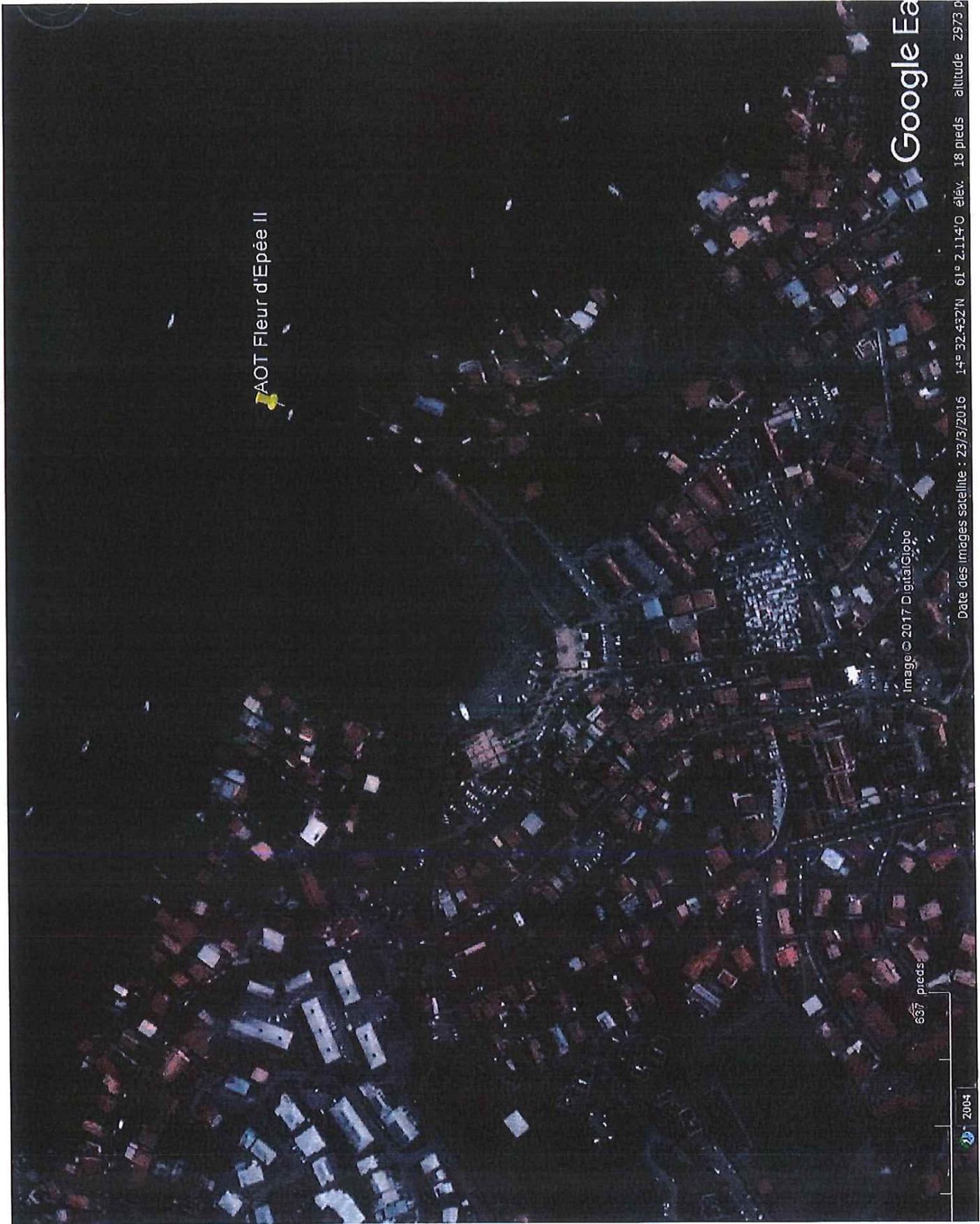
Destinataires :

- Monsieur Stéphane GAGNON
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Îlets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



AOT Fleur d'Epée II

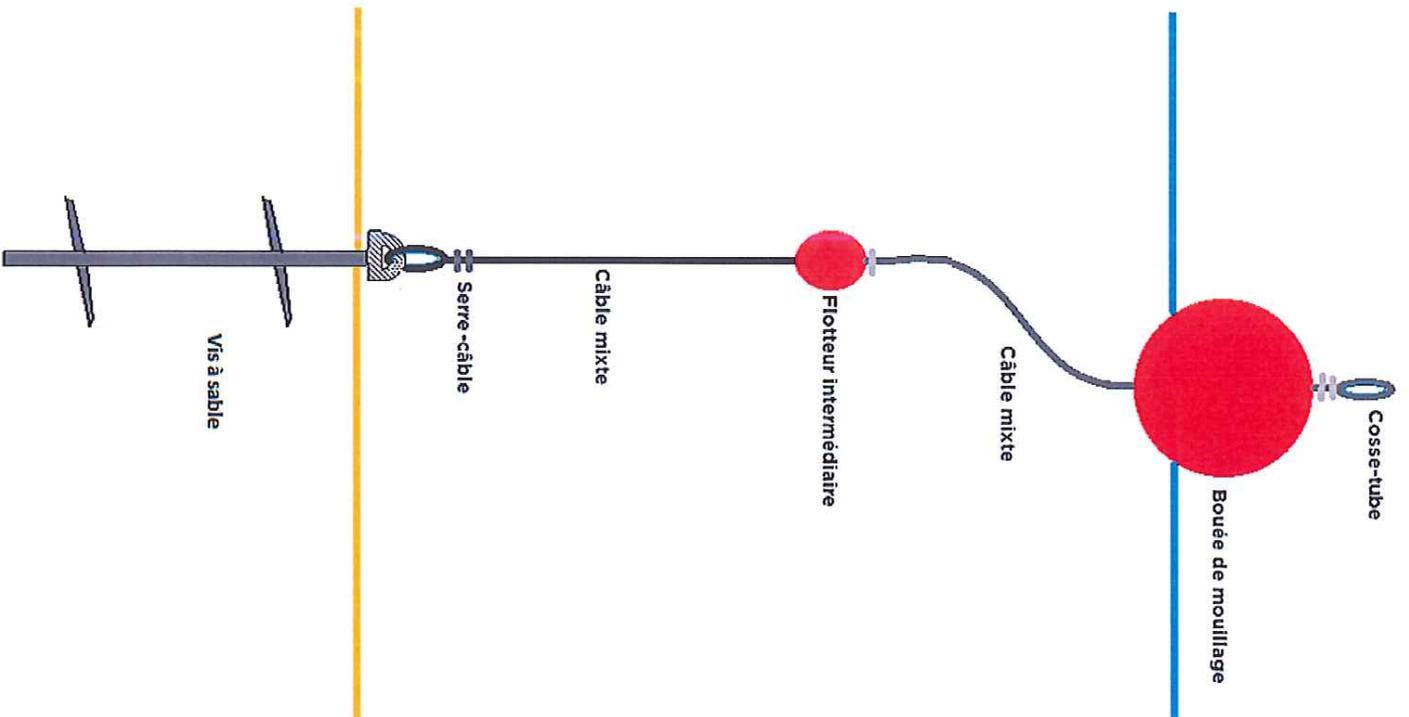
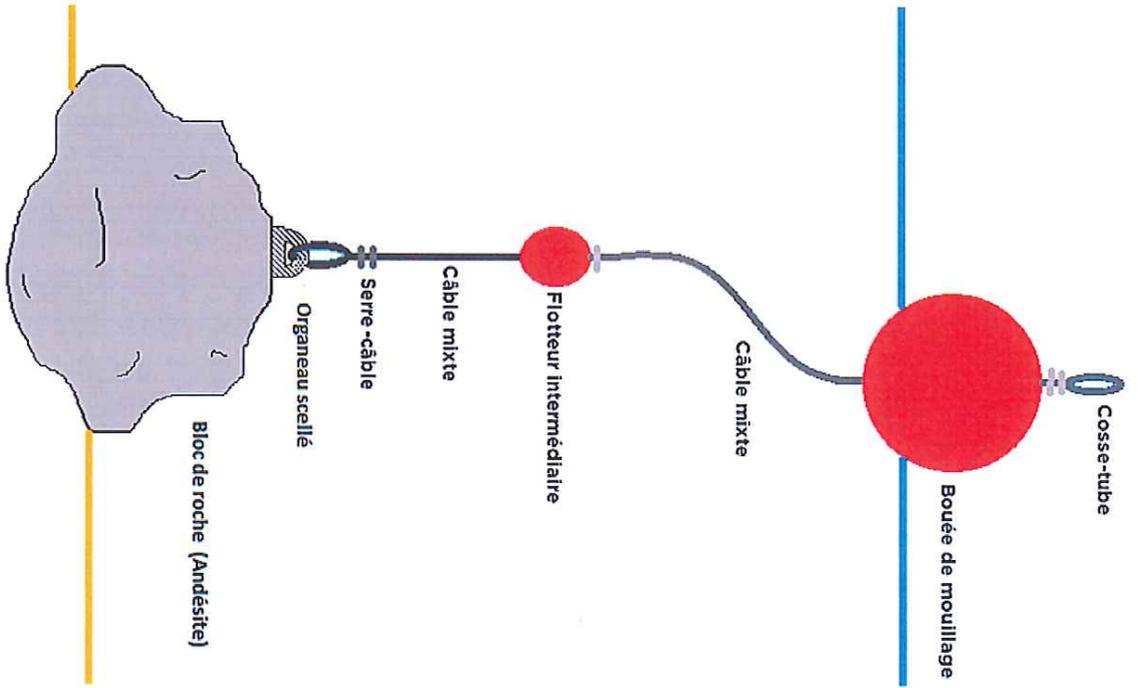
Image © 2017 DigitalGlobe

Google Earth

637 pieds

2004

Date des images satellite : 23/3/2016 14° 32.432N 61° 2.114O élev. 18 pieds altitude 2973 p



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-26-001

Décision portant subdélégation de signature

*Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire et en matière de commande publique*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le **26 SEP. 2017**

Secrétariat Général

Décision n°
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
et en matière de commande publique

Le directeur de la mer de la Martinique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer , à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

.../..

VU la décision n°195/2013 du 16 octobre 2013, modifiée par l'Arrêté préfectoral R02-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant organisation de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur des Affaires maritimes, M. Michel PELTIER, directeur de la mer, la délégation consentie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 susvisé est exercée par :

- L'Administrateur des Affaires maritimes, Hervé MOUSSARON. Directeur-adjoint de la mer,

ARTICLE 2 :

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

1. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Alexis MOREL, Directeur du CROSS-AG ;
- M. Edern LE DORTZ, chef du service régulations des activités et des usages maritimes et littoraux ;
- M. Jean-Baptiste MAISONNAVE, adjoint au chef du service du développement des activités maritimes ;
- Mme Laurie HEC, cheffe du service navigation, emploi et formation maritimes ;
- M. Christophe SONNEFRAUD. Chef du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane ;
- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

3. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n°217)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes

– M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

1. Subdélégation de signature est consentie à M. Hervé MOUSSARON. pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2. Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiquées ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas ou d'absence d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres HT	
Alexis MOREL	Alex GENICOT	Travaux	40 000 €
	Cyrille CHAPRON Vianney HOUETTE	Fournitures, études et services	20 000 €
Ederm LE DORTZ		Travaux	40 000 €
		Fournitures, études et services	20 000 €
Mme Laurie HEC		Travaux	40 000 €
		Fournitures, études et services	20 000 €
Jean-Baptiste MAISONNAVE		Travaux	40 000 €
		Fournitures, études et services	20 000 €
Christophe SONNEFRAUD		Travaux	40 000 €
		Fournitures, études et services	20 000 €
Jean-Louis GERMANY		Travaux	40 000 €
		Fournitures, études et services	20 000 €

ARTICLE 3 – DIRECTION DU CROSS-AG

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis MOREL,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes

- M. Alex GENICOT, directeur adjoint au CROSS AG
- M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG
- M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis MOREL

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATEGORIE	MONTANTS HT
M.Alex GENICOT, directeur adjoint du CROSS-AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000€
M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000€
M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000€

ARTICLE 4 – SERVICE REGULATION DES ACTIVITES ET DES USAGES MARITIMES ET LITTORAUX – RAUML

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ederm LE DORTZ,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Marc TILLET, responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. Dominique LABATUT adjoint responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. Jean-Luc TANGUY, responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes,
- M. Hervé BENEAT, adjoint au responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes.

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ederm LE DORTZ,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATEGORIE	MONTANTS HT
M. Marc TILLET	M. Dominique LABATUT	Travaux, Études et services	1500€
M. Jean-Luc TANGUY	M. Hervé BENEAT	Travaux, Études et services	1500€

ARTICLE 5 – CENTRE DE SECURITE DES NAVIRES -CSN

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Sébastien GRYSAN, adjoint au chef du CSN
- M. Jérôme THEBAULT, adjoint au chef du CSN, responsable de l'Antenne de Pointe à Pitre (971)
- M. Rémi QUILLIOT, responsable de l'Antenne de Cayenne (973)

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATEGORIE	MONTANTS HT
M. Sébastien GRYSAN		Travaux, Études et services	5 000€
M. Jérôme THEBAULT		Travaux, Études et services	5 000€
M. Rémi QUILLIOT		Travaux, Études et services	5000€

ARTICLE 6 – SERVICE NAVIGATION, EMPLOI ET FORMATION MARITIMES – NEFM

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie HEC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

– Mme Corinne ASSELIN DE BEAUVILLE, adjointe à la cheffe du service navigation, emploi et formation maritime

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie HEC,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATEGORIE	MONTANTS HT
Corinne ASSELIN DE BEAUVILLE		Travaux, Études et services	1500 €

ARTICLE 7 – SERVICE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES MARITIMES -SDAM

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Baptiste MAISONNAVE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

-M. Jean-Louis GERMANY, secrétaire général

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAISONNAVE

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATEGORIE	MONTANTS HT
Jean-Louis GERMANY		Travaux, Études et services	1500 €

ARTICLE 8 – SECRETARIAT GENERAL

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205) ;
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n°217)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Frédéric VERGNES, Secrétaire général adjoint
- Mme Josée GRIVALLIERS, Chargée du contrôle et de l'exécution comptable

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATEGORIE	MONTANTS HT
M. Frédéric VERGNES		Travaux, Études et services	4 000 €
M. Josée GRIVALLIERS		Travaux, Études et services	1 500 €

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TERMINALES

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

La décision R-02-2015-12-09-17 du 9 décembre 2015 portant subdélégations de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique est abrogée.

Le Secrétaire général de la direction de la mer, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France,

le 26 septembre 2017



Michel PELTIER
Directeur de la mer



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE
R02-2017-09-26-001

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-09-21-003

Délégation de signature du SIP TRINITE au 21 septembre
2017



SIP de LA TRINITE

Centre des Finances publiques

Quartier la Crique

97220 LA TRINITE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LA TRINITE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Trinité.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 09 mars 2015 fixant au 07 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BAZAS Béatrice, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LA TRINITE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;



d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des Finances publiques désignée ci-après :

Nicole NARDY		
--------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Thérèse SORHAINDO	Roger BIET	Joël RICHON
Jean-Jacques ATTELLY		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Joséphine BIRBA	Maryse RENE-AUBIN	Marguerite ELOIDIN
Chantal FERRAND	Alice JEAN-DE-DIEU	Anasthasie NOTTE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Béatrice BAZAS	Inspecteur	7 500 €	12 mois	20 000 €
Danielle ATHOR	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Murielle BRAFINE	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Audrey BRELEUR	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Jean-Jacques ATTELLY	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Roger BIET	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Joël RICHON	Contrôleur	2 000 €	8 mois	8 000 €
Marie-Josée BILLAUT	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
François CAYOL	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Danielle DALMAT	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Sandrine LARONNE	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Marietta LEBON	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Jacques LEDRIN	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Edmare PENNONT	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Danielle MONTAGNAC	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Gabriel SAINT-AIME	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Christelle FLORENT	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €
Jeannick TERRINE	Agent administratif	500 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

À La Trinité, le 21 septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de TRINITE,

Thibaut HETTICH,
inspecteur principal des Finances publiques.

Préfecture

R02-2017-09-14-011

Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Antoine
KAKOUSKY, secrétaire général de l'académie de la
Martinique

*Subdélégation de signature à Monsieur Antoine KAKOUSKY, secrétaire général de l'académie de
la Martinique*



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RECTORAT
Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Réf. : BAJC BC/PF/J.JL/17/N° 285

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie et les autorisant à déléguer leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 03 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice CORMIER dans l'emploi de rectrice de l'académie de la Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant nomination et détachement de Monsieur Antoine KAKOUSKY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique à compter du 04 août 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination et classement de Madame Marie-Paule CHANOL dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de la Martinique (ASGA), chargée des moyens, finances et patrimoine au rectorat de l'académie de la Martinique, pour une première période de cinq ans du 23 octobre 2016 au 11 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination et classement de Madame Valérie CABORD dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de la Martinique (ASGA), chargée de la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines au rectorat de l'académie de la Martinique, pour une première période de cinq ans du 23 octobre 2016 au 11 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté R02-2017-07-19-026 du 19 juillet 2017 du préfet de la Martinique, portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué à Madame Béatrice CORMIER, rectrice de l'Académie de la Martinique ;
- Vu l'arrêté R02-2017-07-19-028 du 19 juillet 2017 du préfet de la Martinique, portant délégation de signature concernant le contrôle de légalité des actes ayant trait au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), à Madame Béatrice CORMIER, rectrice de l'Académie de la Martinique ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Antoine KAKOUSKY, secrétaire général de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice, responsable des budgets opérationnels de programmes académiques (B.O.P.A.), signer :

.../...

a) pour ce qui concerne CHORUS :

- la validation des demandes de paiement,
- la validation des engagements juridiques,
- la validation des titres de recettes.

b) pour ce qui concerne GALPE :

- les décisions relatives à la gestion administrative individuelle de l'allocation perte d'emploi,
- les actes relatifs à la gestion financière de l'allocation perte d'emploi.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine KAKOUSKY, secrétaire général de l'académie de la Martinique, la subdélégation de signature qui lui est donnée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- 1) par Madame Marie-Paule CHANOL, adjointe au secrétaire général de l'académie (ASGA), chargée des moyens, finances et patrimoine au rectorat de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences,
- 2) par Madame Valérie CABORD, adjointe au secrétaire général de l'académie (ASGA), chargée de la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines au rectorat de l'académie, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Paule CHANOL et de Madame Valérie CABORD, la subdélégation de signature donnée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de ses attributions, par Madame Joséphe COURCET, chef de la division des affaires financières,

Article 4 : L'arrêté BAJC BC/PF/J.JL/17/N° 256 du 19 juillet 2017 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique et affiché au Rectorat.

Fait à Schoelcher, le 14 septembre 2017



Béatrice CORMIER

Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture de la Région Martinique
- Direction Régionale des finances publiques de la Martinique
- Ministère de l'Éducation nationale

Préfecture

R02-2017-09-12-002

Arrêté modificatif n°2 portant composition du Conseil de
l'Éducation Nationale de Martinique

Arrêté modificatif n°2 portant composition du Conseil de l'Éducation Nationale de Martinique



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RECTORAT
Bureau des Affaires
Juridiques et Contentieuses

**ARRETE MODIFICATIF N° 2 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE MARTINIQUE**

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Réf. : BAJC BC/PF/J.JL/17/N° 231

- Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.234-1 à L. 234-8, R.234-1 à R.234-15 et R.234-25 à R.234-33 ;
- Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
- Vu la loi n°85-97 du 25 juillet 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n° 91-107 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les régions et les départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 03 mars 2016 portant nomination de la rectrice de l'académie de la Martinique – Madame Béatrice CORMIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 donnant délégation à la rectrice de l'académie de la Martinique, pour la gestion administrative, l'organisation et le suivi de la commission de concertation de l'enseignement privé et du conseil de l'éducation nationale ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°16-24-14 du 16 février 2016 ;
- Vu la lettre du Président de l'Association des maires en date du 13 janvier 2017 ;
- Vu les désignations effectuées par les différents partenaires ;
- Vu la désignation des représentants de l'enseignement supérieur en date du 1^{er} février 2017 ;
- Vu la désignation des représentants de l'enseignement agricole en date du 11 septembre 2017 ;
- Considérant que Madame Marie-Lyne BAZILIE représentante suppléante ne peut représenter les personnels de l'Éducation nationale ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} février 2017 est modifié comme suit :

PRESIDENTS**Compétence de l'Etat :**

Le Préfet de Région

Compétence de la Collectivité Territoriale de Martinique :

Le Président de la collectivité territoriale de Martinique

Suppléants :

La Rectrice d'Académie
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléante :

Mme Sylviane SAITHSOOTHANE

VICE-PRESIDENTS

La Rectrice de l'Académie,
La Conseillère territoriale désignée par le Président de la collectivité territoriale de Martinique pour
le suppléer,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur de la Mer.

Titulaires :**Suppléants :****MEMBRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

M. Eugène LARCHER
Mme Aurélie NELLA
Mme Marie-France TOUL
M. Jean-Philippe NILOR
Mme Lucie LEBRAVE
Mme Michelle MONROSE
M. Claude BELLUNE
Mme Marie-Hélène LEOTIN
Représentant titulaire
Représentant titulaire

Mme Christiane EMMANUEL
Mme Nadine RENARD
Mme Diane MONTROSE
Mme Christiane BAURAS
Mme Kora BERNABE
M. Johnny HAJJAR
Mme Jenny DULYS-PETIT
Représentant suppléant
Représentant suppléant

MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES

M. Ralph MONPLAISIR
M. Marcelin NADEAU
M. Joachim BOUQUETY
M. Justin PAMPHILE
M. Joseph PERASTE
M. Frédéric BUVAL

M. Pierre SAMOT
M. Fred TIRAUULT
M. Henri ROMANA
M. Sainte-Rose CAKIN
M. Raymond OCCOLIER
M. Gilbert COUTURIER

.../...

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

Mme Mireille JACQUES	Représentant suppléant
Mme Marie-Michelle TOUSSAINT	M. David DESMAZON
Mme Sandra SYMPHOR	Mme Marie-Josèphe SMERALDA REZIN
Mme Marie-Clothilde HARDY-DESSOURCES	M. Stéphane TAMARIN
Mme Marie-Hélène TELLE	Mme Valérie JEANNE
M. Marc ADAINE	Représentant suppléant
Mme Brigitte BOEYE-PIERRET	Mme Sandra PERRIN
M. Charles-Christophe JEAN-LOUIS	Représentant suppléant
M. Serge BACLET	Mme Régine BELLAY
Mme Christelle RETORY	M. Gilles GAUDION
M. Bruno MAGALLON-GRAINEAU	M. Laurent VALLADE
Mme Sophie THEAS	M. Eric BOISSON
Mme Valérie VERTALE-LORIOT	Mme Vanessa MARIE-CLAIRE
M. Didier COUCOULIS	Représentant suppléant
M. Jocelyn PRESENT	Mme Evelyne ADELAIDE

MEMBRES REPRESENTANT L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Mme Cécile BERTIN-ELISABETH	Mme Maryse ARETHAS
M. Jean-Marc CLAVIER	M. Emmanuel LA VIOLETTE
M. Malik NOEL-FERDINAND	Mme Aurélie ROGER
M. Jean-Georges CHALI	Mme Myriam MOÏSE

PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

M. Eustase JANKY	M. Justin DANIEL
------------------	------------------

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Mme Monette MARIE LOUISE	Mme Isabelle LEGER
M. Eric SACREZ	Mme Catherine GIRARDET

MEMBRES REPRESENTANT LES PARENTS D'ELEVES**UPEM**

M. Gérard LAGUERRE	Mme Christine RIFFIS
Mme Catherine MAYAUD	M. Yves ROSEE
M. Joé ARNETON	Mme Fabienne VIEILLARD
M. Claude NICOLE	M. Patrice LAMOTTE

FCPE

M. Claude BERTRAC	M. Emmanuel MARIE-REINE
M. Daniel BRUNO	Mme Edwina PERRO
Mme Catherine BARNA	M. Pascal LAGIER

.../...

PRESIDENT DU C.E.S.E.C.E.M.

M. Michel CRISPIN

Son représentant

MEMBRES REPRESENTANT LES ETUDIANTSMme Kristy CASCA
M. Jackenson HARIGAN
Mme Mélanie FLAMANDMme BUVAL Clara
Mme Yonella TOUSSAY
Mme Keïla SALOMON**ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES****CGTM**

M. Gabriel JEAN-MARIE

Mme Catherine CESAIRE

C.D.M.T.

M. Bruno CHARLES-ACHILLE

Mme Maritza ABATI

C.S.T.M.

M. Jocelyn JAUBERT

Mme Maryline VOLBERG

C.G.T.M. – F.S.M.

M. Antony TOUSSAINT

M. Georges PALMONT

UDFO Martinique (C.G.T. – F.O.)

M. Eric BELLEMARE

Mme Marleyne JEAN-BAPTISTE

ORGANISATIONS SYNDICALES DES EMPLOYEURS**M.E.D.E.F.**

Mme Valérie HUYGHUES DESPOINTES

M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL

A.M.P.I.

M. Charles LARCHER

M. Hervé TOUSSAY

C.G.P.M.E.

M. Julien ALLAUD

Son représentant

F.D.S.E.A.

M. Patrick JEAN-BAPTISTE

Son représentant

ASSOCIATION COMPLEMENTAIRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Mme Monique BOULOIS

Mme Yannick HARNAIS

DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Le Délégué départemental de l'Education Nationale

.../...

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Schœlcher, le 12 septembre 2017

La Rectrice
Béatrice CORMIER



The stamp is circular with the text 'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE' around the perimeter and a star at the bottom. The center contains the text 'RECTORAT RECTRICE SCHŒLCHER 97279 CEDEX'. A handwritten signature is written over the stamp, and two lines with arrows point from the text 'La Rectrice' and 'Béatrice CORMIER' to the signature.

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-09-22-007

Arrêté BCBDE2017265-0002 portant nomination du
comptable public de l'Office de Tourisme Intercommunal
de la CAESM.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Légalité et des
Affaires Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'Etat

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° BCBDE 2017265-0002

portant nomination du comptable public de l'office de tourisme intercommunal de la CAESM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) transférant à la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'Espace Sud (CAESM) du 27 juin 2017 décidant de créer un office de tourisme intercommunal sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

VU la demande du 31 juillet 2017 présentée par le Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud en vue de solliciter la désignation d'un comptable public pour assurer le suivi de la gestion de cette structure ;

Vu l'avis de la directrice Régionale des Finances Publiques en date du 6 septembre 2017 relatif à la nomination du comptable de la structure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Dominique DAUDE, trésorière du François, est désignée comptable de l'office de tourisme intercommunal.

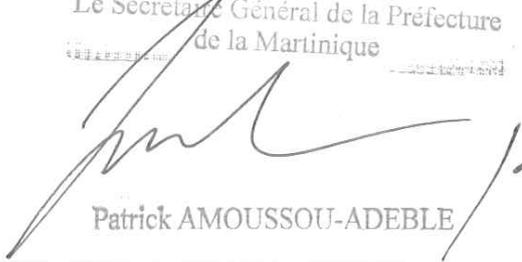
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 22 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE